

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnances Souveraines n° 16.385 à 16.387 du 27 juillet 2004 portant naturalisation monégasque (p. 1194-1195).*

*Ordonnance Souveraine n° 16.388 du 27 juillet 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1196)*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-387 du 27 juillet 2004 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 1196).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-388 du 27 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE DES INTERVENANTS SOCIAUX » (p. 1197).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-389 du 27 juillet 2004 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1198).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-391 du 29 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1199).*

*Arrêté Ministériel n° 2004-393 du 30 juillet 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 14<sup>e</sup> Monaco Yacht Show du 22 au 25 septembre 2004 (p. 1199).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2004-060 du 2 août 2004 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1200).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2004-122 d'un Secrétaire-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1200).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1201).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Avis de vacance d'emploi d'un poste d'assistant généraliste au Service de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1201).*

*Avis de vacance d'emploi d'un poste d'assistant au Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1202).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance de local dans l'enceinte du marché de la Condamine - 3, rue Terrazzani (p.1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-063 d'un poste d'Afficheur au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité (p. 1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-069 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-073 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général (p. 1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-074 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général (p. 1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-075 d'un poste d'Assistant spécialisé Dessin-Peinture à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1202).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-076 d'un poste d'Assistant spécialisé Céramique Volume à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1203).*

---

**INFORMATIONS (p. 1203).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1204 à p. 1231).****Annexe au "Journal de Monaco"**

*Publication n° 191 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 6591-6678)*

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 16.385 du 27 juillet 2004 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Nathalie, Françoise, Louise, Georgette CHENEVEZ, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Nathalie, Françoise, Louise, Georgette CHENEVEZ, née le 20 avril 1961 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille quatre.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 16.386 du 27 juillet 2004 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous a été présentées par le Sieur Ange, Joseph, Barthémy, Roland GIORDANO et la Dame Lucienne, Anna, Josette GIANNELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Ange, Joseph, Barthémy, Roland GIORDANO, né le 30 novembre 1927 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et la Dame Lucienne, Anna, Josette GIANNELLI, son épouse, née le 18 mars 1929 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.387 du 27 juillet 2004 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous a été présentées par le Sieur Marcel, Jean, Charles SBIRRAZZUOLI et la Dame Annick, Marie, Andrée HALL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Marcel, Jean, Charles SBIRRAZZUOLI, né le 4 septembre 1947 à Monaco, et la Dame Annick, Marie, Andrée HALL, son épouse, née le 15 mars 1950 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.388 du 27 juillet 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.200 du 17 janvier 2002 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Soledad BARDI-PEREZ épouse PETTURITI, Employée de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 9 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-sept juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-387 du 27 juillet 2004 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par « *THE BARBARA PIASECKA JOHNSON COLLECTION FOUNDATION* » et présentés au Musée de la Chapelle de la Visitation par la Direction des Affaires Culturelles, organisateur d'une exposition permanente, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté soit jusqu'au 31 mars 2007.

La liste des œuvres prêtées figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

### ANNEXE

*à l'arrêté ministériel n° 2004-387 du 27 juillet 2004 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation.*

### MUSEE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION

### THE BARBARA PIASECKA JOHNSON COLLECTION FOUNDATION

*Peintures*

**1 - BONONI, Carlo**

(Italien, 1569-1632)  
Sainte Barbe

*Huile sur toile (226 x 147 cm)*

**2 - CANTARINI, Simone**

(Italien, 1612-1648)  
Madone à l'Enfant  
*Huile sur toile (127 x 97 cm)*

**3 - LE MAITRE DE L'ANNONCE  
AUX BERGERS**

(Italien, actif dans les années 1630)  
L'Annonce aux Bergers  
*Huile sur toile (128 x 181 cm)*

**4 - RIBERA, Jusepe de**

(Espagnol, 1591-1652)  
Le Martyre de Saint Barthélémy  
*Huile sur toile (205 x 154 cm)*

**5 - RUBENS, Pierre-Paul**

(Flamand, 1577-1640)  
Saint-Pierre et Saint Paul  
*Huile sur toile (214 x 104 cm chacune)*

**7 - ZURBARAN, Francisco de**

(Espagnol, 1598-1664)  
Le Martyre de Saint Sébastien  
*Huile sur toile (200 x 105 cm)*

**8 - Artiste inconnu  
École Espagnole XVII<sup>e</sup> siècle**

*Les Treize Apôtres :*

- 1 - Saint Philippe
- 2 - Saint Jacques le Majeur
- 3 - Saint Matthias
- 4 - Saint André
- 5 - Saint Thomas
- 6 - Saint Matthieu
- 7 - Saint Paul
- 8 - Saint Pierre
- 9 - Saint Jude
- 10 - Saint Jean l'Évangéliste
- 11 - Saint Simon
- 12 - Saint Jacques le Mineur
- 13 - Saint Barthélémy

*Huile sur papier (165 x 60,5 cm chacun)*

**Sculptures****1 - ALGARDI, Alessandro (Entourage de)**

(Italien, 1598-1654)  
Crucifix (Cristo Vivo)  
*Bronze repoussé - patiné noir  
(52,7 x 30,1 x 8,2 cm)*

**2 - SCULPTEUR ALLEMAND**

(vers 1420-1430)  
Pietà  
*Pierre polychrome (100 x 125 cm)*

**Tapisserie****VAN DEN HECKE, Jan Frans**

(actif à Bruxelles entre 1662 et 1700)  
L'Eucharistie triomphe des sacrifices païens  
*Tapisserie laine et soie (374 x 450 cm)*

*Arrêté Ministériel n° 2004-388 du 27 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE DES INTERVENANTS SOCIAUX ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE DES INTERVENANTS SOCIAUX » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2004 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE DES INTERVENANTS SOCIAUX » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-389 du 27 juillet 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Immatriculations et attestations diverses :**

- Établissement d'un certificat d'immatriculation	9,60 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	7,40 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	7,40 €
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	5,30 €
- Attestation de non-inscription de gage	5,30 €
- Inscription ou radiation de gage	5,30 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	2,10 €
- Attestation de destruction de véhicule	5,30 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	5,30 €

**Contrôle technique des véhicules :**

- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes	35,00 €
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	40,00 €
- Visite technique de wagonnets de transports en commun	22,20 €
- Pesée d'un véhicule	22,20 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	89,00 €
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs et motocycles	25,00 €
- Contre visite cyclomoteurs et motocycles après réception à titre isolé	15,00 €
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes et de wagonnets de transport en commun	20,00 €
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	25,00 €
- Absent non excusé tous véhicules automobiles	25,00 €

**Plaques minéralogiques :**

- Plaques minéralogiques avant, arrière	9,60 €
- Plaque spéciale pour collectionneur	12,90 €
- Plaquettes grande remise	20,00 €

**Estampille annuelle des automobiles et motocycles de plus de 125 cm<sup>3</sup> :**

- Véhicules appartenant à des particuliers	32,00 €
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	32,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	64,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	330,00 €
- Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT »	330,00 €
- Véhicules électriques	0,00 €

**Estampille annuelle des motocycles de moins de 125 cm<sup>3</sup>, des cyclomoteurs et des remorques de moins de 750 kg :**

- Motocycles de moins de 125 cm <sup>3</sup> et remorques de moins de 750 kg	24,50 €
- Cyclomoteurs	8,50 €
- Cyclomoteurs et motocycles électriques	0,00 €

**Permis de conduire :**

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur	77,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	57,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	39,00 €
- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	35,00 €
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, D1, EB, EC, ED)	35,00 €
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec (tous permis)	35,00 €
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	25,00 €
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	35,00 €
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou d'état civil	8,60 €
- Délivrance d'un permis de conduire international	17,00 €
- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans)	12,70 €
- Échange d'un permis de conduire étranger	57,00 €
- Livret professionnel « grande remise » ou « taxi »	17,00 €
- Prorogation d'un livret professionnel	8,60 €

**Divers :**

- Carte W	5,30 €
- Autorisation de prêt d'un véhicule (valable 1 an)	9,60 €
- Estampille détériorée ou perdue	3,30 €
- Attestation	5,30 €

- Carnet à souche « véhicules de collection »	17,00 €
- Carnet « WW » délivré aux professionnels de l'automobile	116,50 €
- Certificat d'immatriculation provisoire « WW »	11,60 €
- Bandes autocollantes « WW »	4,30 €
- Carnet d'exploitation « grande remise »	17,00 €

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-391 du 29 juillet 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-402 du 28 juillet 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI en date du 15 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2005.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-393 du 30 juillet 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 14<sup>e</sup> Monaco Yacht Show du 22 au 25 septembre 2004.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 14<sup>e</sup> Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- du lundi 30 août 2004 à 7 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 24 heures :

- sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue du Président J.F. Kennedy ;
- sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy ;
- sur la route de la Piscine entre l'appontement central et le virage dit « de la Rascasse » ;
- sur le parking de la route de la Piscine (Darses Nord et Sud) ;
- sur la jetée Nord.

- du lundi 13 septembre 2004 à 0 heure au dimanche 3 octobre 2004 à 24 heures :

- sur le quai Nord et sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

## ART. 2.

Du lundi 30 août 2004 à 7 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 24 heures :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1<sup>er</sup> et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens ;

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'amont de la voie de circulation.

## ART. 3.

Du lundi 30 août 2004 à 7 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 24 heures :

- La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1<sup>er</sup>, ainsi que sur la Route de la Piscine.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2004-060 du 2 août 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.855 du 14 janvier 1999 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Cécile MORENO, née RIVETTA, tendant à être placée en position de détachement ;

### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Cécile MORENO, née RIVETTA, Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, est placée sur sa demande, en position de détachement auprès de la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, pour une période d'une année à compter du 2 août 2004.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 août 2004.

Monaco, le 2 août 2004.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
H. DORIA.

---

## MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-122 d'un Secrétaire-comptable à l'Administration des Domaines.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire-comptable à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de comptabilité s'établissant au niveau du BEP ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### *Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- |           |  |
|-----------|--|
| M. F.A.   | Dix-huit mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégradation à la propriété mobilière d'autrui.                      |
| M. E.A.   | Un an d'interdiction pour défaut de maîtrise et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.   |
| M. B.B.   | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire.  |
| M. P.B.   | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |
| M. F.B.   | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, non présentation d'attestation d'assurance automobile. |
| M. S.C.   | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, défaut de maîtrise.  |
| M. M.D.C. | Neuf mois de suspension pour circulation en sens interdit, conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |
| M. O.D.C. | Six mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |
| M. J-L.D. | Douze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse.  |
| M. C.F.   | Dix-huit mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel de la circulation.              |
| M. F.G.   | Douze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise.                                 |
| M. J.G.R. | Douze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |

- |         |   |
|---------|---|
| M. N.K. | Deux ans d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance automobile, non présentation du permis de conduire et du certificat d'immatriculation.                                 |
| M. A.K. | Dix-huit mois de suspension pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre au prélèvement sanguin.  |
| M. J.L. | Douze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne blanche continue, non présentation d'attestation d'assurance en cours de validité.                              |
| M. T.L. | Douze mois d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.   |
| M. T.M. | Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, inobservation d'un signal lumineux (franchissement de feu rouge), non présentation de permis de conduire et de certificat d'immatriculation. |
| M. M.M. | Neuf mois de suspension pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.   |
| M. H.S. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |
| M. E.W. | Un an d'interdiction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.  |

### ERRATUM

Dans le Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes paru dans le Journal de Monaco du 28 mai 2004 page 814, il faut lire :

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| 8. LORENZI Charles (décédé)       |          |
| 37, boulevard des Moulins .....   | 02.07.56 |
| Gérant : Mme Chantal BITTON ..... | 18.03.04 |
| 25. CALMES Christian              |          |
| 2, avenue de la Madone .....      | 15.07.86 |

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Avis de vacance d'emploi d'un poste d'assistant généraliste au Service de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Il est donné avis qu'un poste d'assistant généraliste est vacant dans le Service de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi d'un poste d'assistant au Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Il est donné avis qu'un poste d'assistant est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance de local dans l'enceinte du marché de la Condamine - 3, rue Terrazzani.*

La Mairie fait connaître qu'un local d'une surface de 69 m<sup>2</sup>, situé dans l'enceinte du marché de la Condamine sera disponible, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, pour toutes activités. La redevance mensuelle est fixée à 900 euros T.T.C.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-063 d'un poste d'Afficheur au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être titulaire du P.E.M.P. (Utilisation de Nacelle) ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche et jours fériés).

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-069 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-073 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps partiel (79 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-074 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
  - justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
  - être apte à porter des charges lourdes ;
  - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.
-

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-075 d'un poste d'Assistant spécialisé Dessin-Peinture à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant spécialisé Dessin-Peinture (Atelier public) (6/20°), sera vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2004/2005.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique ;
- et justifier d'une expérience professionnelle affirmée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2004-076 d'un poste d'Assistant spécialisé Céramique Volume à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant spécialisé Céramique Volume (Atelier public) (10/20°), sera vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2004/2005.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique ;
- et justifier d'une expérience professionnelle affirmée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

*Cour d'Honneur du Palais Princier*

le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Mélanie Diener, soprano. Au programme : Beethoven et Wagner.

*Square Théodore Gstaud*

les 7, 13 et 14 août, à 19 h 30,

Soirées musicales par l'Orchestre Municipal de Jazz organisées par la Mairie de Monaco.

*Cathédrale de Monaco*

le 8 août, à 17 h,

Dans le cadre du 20<sup>e</sup> anniversaire du cycle d'orgue, concert de musique contemporaine par Vincent Warnier.

*Grimaldi Forum*

le 12 août, à 23 h,

A l'occasion de l'exposition sur le thème « Imperial Saint-Petersbourg – de Pierre Le Grand à Catherine II », concert de Musique Russe.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

le 10 août, à 21 h 45,

Feux d'artifices organisés par la Mairie de Monaco, suivi d'un concert sur la rotonde du Quai Albert I<sup>er</sup>, par l'Orchestre Municipal de Jazz.

*Le Sporting de Monte-Carlo*

le 7 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Shirley Horn & Guests ».

le 8 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « The Moody Blues ».

le 9 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Woody Allen ».

les 10 et 11 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Al Jarreau ».

le 12 août, à 20 h 30,

Nuit Orientale avec « Assi et Halany ».

les 13 et 14 août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Claudio Baglioni ». Le 13 août, feu d'artifice.

du 15 au 18 août, à 20 h 30,  
Spectacle avec « Mayumana ».

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Place du marché de la Condamine*

jusqu'au 9 août, de 9 h à 12 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « Ecouter le marché comme un orchestre » par la Compagnie Décor Sonore.

le 9 août, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « Instrument - Monument », création de Michel Risse pour Décor Sonore.

*Espace Fontvieille*

du 7 au 15 août,

9<sup>e</sup> « Monte-Carlo Antiquités, Salon International des Antiquaires » organisé par le Groupe Promocom.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaïm

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

jusqu'au 15 septembre,

Exposition « Voyages en Océanographie ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S Le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 août, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Dans le cadre de la Nuit de l'Amérique Latine, exposition picturale de Salvador Dali.

du 12 au 28 août, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition sur le thème « l'acier qui chante » de Mick Michey.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 18 h sauf les week ends et jours fériés,

Exposition de sculptures de Arnaldo Pomodoro.

*Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 5 septembre (excepté les 14, 15 et 16 août),

de 15 h à 19 h tous les jours sauf le lundi,

Exposition – Rétrospective Claude Rosticher « Le Sablier des Ans » organisée par la Mairie de Monaco et la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

*Jardins du Casino*

jusqu'au 31 octobre,

3<sup>e</sup> Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».

*Musée National de Monaco*

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition « Barbie Fashion 2003-2004 ».

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Impérial Saint-Pétersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II ».

*Atrium du Casino*

jusqu'au 29 août, à 14 h,

Exposition sur le thème « Maria Callas, mes bijoux de scène » présenté par Swarovski.

*Le Sporting d'Hiver*

jusqu'au 12 août,

Exposition de peinture de Archiguille.

**Sports**

*Monte-Carlo Country Club*

du 8 au 20 août,

Tennis, Tournoi d'Eté.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 8 août,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. DOSEL »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 15 avril 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****ARTICLE PREMIER.***Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

« S.A.M. DOSEL »

**ART. 2.***Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet social*

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société : « l'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale. Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

**ART. 4.***Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

**ART. 5.***Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Il est divisé en 1000 actions de TROIS CENTS (300) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.***Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, un descendant ou un collatéral, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

*Droits et obligations*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renou-

vellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

*Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que

lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 12.

##### *Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

##### *Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 14.

##### *Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

#### ART. 15.

##### *Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 16.

##### *Perte des trois-quarts du capital*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 17.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

## ART. 18.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## ART. 19.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2004-319 en date du 24 juin 2004.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 27 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

*Le fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« S.A.M. DOSEL »**

(Société Anonyme Monégasque)  
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. DOSEL », au capital de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, avec siège à Monaco, 41, avenue Hector Otto, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 15 avril 2004, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 27 juillet 2004,

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 27 juillet 2004,

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2004 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (27 juillet 2004), ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 6 août 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 26 avril et 4 mai 2004,

la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA », au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros et siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 2 juillet 2004,

à M. Michel CUTAYAR, domicilié 343, chemin de Baudarie, à Contes (Alpes-Maritimes),

et à M. Johnny SAPPRACONE, domicilié 299, route de Beausoleil à La Turbie (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « TIP-TOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**« S.C.S. TALLARICO & CIE »**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2003

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. TALLARICO & Cie » et la dénomination commerciale « IL CAPITANO II »,

M. Giuseppe TALLARICO, commerçant, domicilié 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, snack, salon de thé, glacier et toutes activités s'y rattachant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 juillet 2004 par le notaire soussigné, la S.A.M. « JEAN TUBINO & FILS », ayant son siège 3 bis, avenue du Berceau à Monaco, a cédé, à la S.A.M. « SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET

FILS », ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monaco, la branche d'activité relative à la réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur voitures (peinture), la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, vente d'enseignes en relief et lumineuses, exploitée 5, passage Doda, à Monaco, sous l'enseigne « ATELIER G ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DRIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 juin 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE  
OBJET - DURÉE*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. DRIA ».

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout en droit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et la petite réparation d'articles de bijouterie.

La représentation, la sous-traitance, l'assistance commerciale et administrative, la communication en faveur et pour le compte de toute entreprise opérant dans le même secteur d'activité.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II

#### *CAPITAL - ACTIONS*

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'euros divisé en DIX MILLE (10000) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres.

Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu,

approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Adminis-

tration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VI

##### *PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VII

#### ART. 23.

##### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 2004.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

*La Société fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DRIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DRIA », au capital de UN MILLION (1.000.000) d'euros et avec siège social n° 3, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 16 juin 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juillet 2004 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant de la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire sousigné, le 30 juillet 2004 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 juillet 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour 30 juillet 2004 ont été déposées le 6 août 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EXPERTISES & GEOTECHNIQUE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 février 2004 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE*

*OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EXPERTISES & GEOTECHNIQUE ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'expertises, d'études, d'analyse et de contrôle de travaux dans les domaines relatifs aux projets et contrats d'ingénierie civile, maritime et industrielle, d'aménagement, d'urbanisme et de construction tant pour des travaux publics que privés ;

- Toutes prestations, études et réalisations géotechniques dans les mêmes domaines et secteurs ci-avant exposés ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises

pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du conseil*

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNÉE SOCIALE*

##### *RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'admini-

nistration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

###### ART. 20.

###### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### *CONTESTATIONS*

###### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 2004.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 26 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EXPERTISES & GEOTECHNIQUE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXPERTISES & GEOTECHNIQUE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros et avec siège social « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 17 février 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 juillet 2004 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 juillet 2004 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 juillet 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (26 juillet 2004), ont été déposées le 5 août 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FLEUR S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 mars et 27 mai 2004, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE*

*OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FLEUR S.A.M. ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet pour son compte exclusif : l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'euros, divisé en MILLE (1000) actions de MILLE (1.000) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les

conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale, à l'exception des voix des actions de garantie détenues par les administrateurs, qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à

céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si

l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

###### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### TITRE VI

#### *ANNÉE SOCIALE*

#### *RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

#### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2004.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 27 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FLEUR S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FLEUR S.A.M. », au capital de UN MILLION (1.000.000) d'euros et avec siège social

"Le Roqueville", n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 18 mars et 27 mai 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2004 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juillet 2004 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 juillet 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour le 27 juillet 2004 ont été déposées le 5 août 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX et Cie** »

**DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la « S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX et Cie » ayant son siège « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, du 28 juin 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 15 juillet 2004 il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M. Jean-Marc LEFEBVRE-DESPEAUX, en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

Signé : H. REY.

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2004, enregistré à Monaco le 13 mai 2004, Folio 15, Case 3, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 14 mai au 18 septembre 2004 inclus, à la « S.C.S. KODERA & Cie », dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommée « FUJI » sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Monaco, le 6 août 2004.

## S.C.S. « LAMBERTUCCI ET CIE »

Société en Commandite Simple  
au capital de 20 000 euros

Dénomination commerciale :

« **I.R.C.G.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 15 mars 2004, enregistré à Monaco le 17 mars 2004, F°/Bd 187 R, Case 1, ainsi qu'un avenant auxdits statuts enregistré à Monaco le 10 mai 2004, F°/Bd 157 R, Case 3 :

- Madame Rosanna LAMBERTUCCI, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, Gérante, associée commanditée,

- et une associée commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Toutes activités de relations publiques, promotion de produits et services, communication, organisation de conférences, études et assistance dans les domaines susvisés.

La raison sociale est S.C.S. « LAMBERTUCCI ET CIE », dénomination commerciale « I.R.C.G. ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 15 mars 2004.

Le capital social, fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) euros, a été divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100) euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 190 parts, numérotées 1 à 190, à la commanditée ;

- 10 parts à la commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Madame Rosanna LAMBERTUCCI, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

### « OLIVIERI & CIE »

Société en commandite Simple  
au capital de 15 000 euros

Dénomination commerciale :

### « L'ORSA GIO' – MONTE-CARLO FOODS AND BEVERAGES »

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 janvier, 20 février et 12 mars 2004, Monsieur Lorenzo OLIVIERI, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, en qualité d'associé commandité,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet la sélection, l'achat, la vente et le courtage de produits alimentaires secs ou surgelés, de crustacés, à l'exclusion des fruits et légumes et des produits frais (viandes, poissons, produits

laitiers...) et d'accessoires de grande qualité destinés à l'équipement des restaurants, hôtels et professionnels spécialisés, sans stockage à Monaco, ainsi que le courtage de vins et d'alcools. Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. OLIVIERI & CIE » et la dénomination commerciale « L'ORSA GIO' – MONTE-CARLO FOODS AND BEVERAGES ».

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, Le Bristol, 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Le capital social, fixé à QUINZE MILLE (15.000) euros, est divisé en MILLE (1000) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 340 parts, numérotées 1 à 340, à Monsieur Lorenzo OLIVIERI,

- à concurrence de 330 parts, numérotées de 341 à 670, au premier associé commanditaire.

- à concurrence de 330 parts, numérotées de 671 à 1.000, au second associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Monsieur Lorenzo OLIVIERI.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

### S.C.S. MARCHETTI & CIE TARGET GROUP

Société en Commandite Simple  
au capital de 20 000 euros  
Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2004, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 juillet 2004,

- de nommer comme liquidateur Monsieur Gionatan MARCHETTI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution S.C.S. MARCHETTI & Cie – TARGET GROUP – chez l'expert comptable M. André TURNSEK, 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco en date du 28 juillet 2004.

Monaco, le 6 août 2004.

---

**« S.A.M. COFRAMOC »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760 000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

---

**AVIS**

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COFRAMOC », réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2004, ont décidé conformément à l'article 19 des statuts de la société, de poursuivre l'activité sociale.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**« CLUB MONACO S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152 449 euros  
Siège Social : 2, avenue de la Madone - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « CLUB MONACO S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 23 août 2004 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des bilans et des comptes de pertes et profits des exercices clos au 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur lesdits exercices ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues audit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**ASSOCIATION**

---

**« TERRES MEDITERRANEENNES »**

**Récépissé de déclaration d'une association  
constituée entre Monégasques**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « TERRES MEDITERRANEENNES ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la promotion et la valorisation de la création contemporaine dans les domaines de l'art et de l'artisanat méditerranéens, et ce, par le biais d'expositions, de salons, de marchés, de conférences et de stages ».

---